

**BANQUE SAINT OLIVE**  
**SAINT OLIVE et Cie**  
**SAINT OLIVE GESTION**

**RAPPORT EMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 29 DE LA LOI  
ENERGIE CLIMAT (« LEC29 »)**

**2025**

Rédaction : Service Conformité

Validation : Dirigeants effectifs

Destinataires : AMF / ADEME

## SOMMAIRE

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |    |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Préambule.....                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | 3  |
| I. Démarche générale de l'entité sur la prise en compte de critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance .....                                                                                                                                                                                                                                                                                        | 4  |
| II. Moyens internes déployés.....                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | 6  |
| III. Démarche de prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance au niveau de la gouvernance des entités du groupe .....                                                                                                                                                                                                                                                            | 7  |
| IV. Stratégie d'engagement des entités du groupe auprès des entreprises ou des sociétés de gestion .....                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | 8  |
| V. Taxonomie européenne et combustible fossile .....                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | 10 |
| VI. Stratégie d'alignement avec les objectifs internationaux des articles 2 et 4 de l'Accord de Paris relatifs à l'atténuation des émissions de gaz à effet de serre et, le cas échéant, pour les produits financiers dont les investissements sous-jacents sont entièrement réalisés sur le territoire français, la stratégie nationale bas carbone mentionnée à l'article L. 222-1 B du code de l'environnement ..... | 10 |
| VII. Stratégie d'alignement avec les objectifs de long terme liés à la biodiversité.....                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | 11 |
| VIII. Démarches de prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance dans la gestion des risques, notamment les risques physiques, de transition et de responsabilité liés au changement climatique et à la biodiversité.....                                                                                                                                                         | 11 |
| IX. Liste des produits financiers mentionnés en vertu de l'article 8 et 9 du Règlement Disclosure (SFDR) .....                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | 12 |

## Préambule

Le groupe BANQUE SAINT OLIVE est constitué des entités suivantes :

- BANQUE SAINT OLIVE, établissement de crédit agréé par l'ACPR ;
- SAINT OLIVE et Cie, société de gestion de portefeuilles agréée par l'AMF sous le numéro GP 97-131 ;
- SAINT OLIVE GESTION, société de gestion de portefeuilles agréée par l'AMF sous le numéro GP 05000016.

BANQUE SAINT OLIVE établit un rapport agrégé couvrant tout le périmètre du Groupe

SAINT OLIVE. Le présent rapport est établi par BANQUE SAINT OLIVE

## **I. Démarche générale de l'entité sur la prise en compte de critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance**

### **A. Démarche générale de l'entité sur la prise en compte de critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance**

Au sein du groupe BANQUE SAINT OLIVE, la prise en compte de critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance est assurée par la société de gestion pour son activité de gestion collective.

Les principes de la démarche d'investisseur responsable sont :

- Contribuer à une économie et une finance plus durable : la prise en compte des critères ESG permet de sélectionner et d'accompagner les entreprises qui ont une démarche responsable et souhaitant promouvoir une économie plus durable : Objectifs de Développement Durable (ODD), Pacte Mondial des Nations Unies, lutte contre la corruption, et changement climatique.
- Identifier les risques : la prise en compte des critères ESG permet d'approfondir la connaissance des entreprises, de mieux évaluer leurs risques et, le cas échéant, de les réduire lorsque nous investissons.
- Proposer de nouvelles solutions d'investissement à nos clients : la prise en compte de critères ESG pour les Fonds permet de développer de nouvelles stratégies d'investissement en accord avec les valeurs historiques du groupe : transparence, performance, conviction.
- Une source de différenciation créatrice de valeur : la prise en compte des critères ESG permet de mettre en lumière des entreprises qui ont axé leur croissance sur le développement durable.

Dans le cadre de son activité de gestion collective, la société de gestion met en œuvre les actions suivantes :

- Pour les Fonds labellisés « ISR » :
  - Application de la Politique d'exclusion sectorielle et normative ;
  - Application de la Politique d'engagement actionnarial et de vote ;
  - Application de la Politique d'identification et de suivi des controverses ;
  - Notation ESG et comparaison avec l'univers d'investissement ;
  - Suivi des PAI et comparaison avec l'univers d'investissement ;
  - Suivi d'indicateurs de durabilité et comparaison avec l'univers d'investissement ;
  - Evaluation de l'impact carbone ;
- Pour les Fonds non labellisés « ISR » :
  - Application de la Politique d'exclusion sectorielle et normative ;
  - Application de la Politique d'engagement actionnarial et de vote.

Dans le cadre de son activité de gestion individuelle et en particulier pour le service de gestion sous mandat, la société de gestion applique la Politique d'exclusion sectorielle et normative.

**B. Contenu, fréquence et moyens utilisés pour informer les souscripteurs sur les critères relatifs aux objectifs ESG pris en compte dans la politique d'investissement**

Les modalités de prise en compte de critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance sont décrites dans la Politique ESG de la société de gestion.

Les clients sont dûment informés de la prise en compte de critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance par la documentation réglementaire des Fonds, les rapports annuels et semestriels des Fonds, ainsi que par les Politiques et autres informations publiées sur le site internet du groupe BANQUE SAINT OLIVE ([www.banquesaintolive.com](http://www.banquesaintolive.com)).

Par ailleurs, la part d'investissement durable au sein des portefeuilles des Fonds est publiée annuellement dans l'annexe « SFDR » des Fonds catégorisés « article 8 ».

**C. Adhésion des entités ou de certains produits financiers, à une charte, un code, une initiative ou obtention d'un label sur la prise en compte de critères ESG**

La société de gestion, en tant qu'investisseur institutionnel, veille à agir au mieux des intérêts à long terme de ses clients en considérant les critères ESG.

La société de gestion est signataire des Principes pour les Investissements Responsables (« PRI ») des Nations Unies.

Pour mémoire, les PRI ont été élaborés par un groupe d'investisseurs institutionnels permettant d'accroître l'importance des questions environnementales, sociales et de gouvernance d'entreprise dans les pratiques d'investissement.

Par conséquent, la société de gestion s'engage publiquement à appliquer les principes suivants et encourage les autres investisseurs à les adopter :

| #                 | Principes appliqués                                                                                                |
|-------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Principe 1</b> | Intégrer les questions ESG dans l'analyse des investissements et dans le processus de prise de décision.           |
| <b>Principe 2</b> | Intégrer les questions ESG dans les politiques et pratiques de propriété.                                          |
| <b>Principe 3</b> | Rechercher une divulgation appropriée sur les questions ESG par les entreprises dans lesquelles nous investissons. |
| <b>Principe 4</b> | Favoriser l'acceptation et la mise en œuvre des Principes au sein du secteur de l'investissement.                  |
| <b>Principe 5</b> | Travailler pour améliorer l'efficacité dans la mise en œuvre des Principes.                                        |
| <b>Principe 6</b> | Rendre compte des activités et des progrès dans la mise en œuvre des Principes.                                    |

## II. Moyens internes déployés

### A. Description des ressources dédiées à la prise en compte des critères ESG dans la stratégie d'investissement

#### 1. *Concernant les moyens humains*

Au sein de la société de gestion, les gestionnaires de portefeuilles sont impliqués dans la mise en œuvre de la stratégie d'investissement des Fonds d'investissement et des comptes individuels gérés sous mandat..

Au 31 décembre 2025, la société de gestion dispose des moyens humains suivants :

| Entité              | Nombre de gestionnaires de portefeuilles |
|---------------------|------------------------------------------|
| BANQUE SAINT OLIVE  | 3                                        |
| SAINT OLIVE et Cie  | 11                                       |
| SAINT OLIVE GESTION | 4                                        |

Les gestionnaires de portefeuilles sont impliqués dans la mise en œuvre de la stratégie d'investissement extra-financière des Fonds labellisés « ISR » et catégorisés « article 8 » au sens de la réglementation SFDR.

Les gestionnaires de portefeuilles sont assistés d'un analyste ESG qui assure un suivi des portefeuilles. L'intervention de l'analyste ESG permet de veiller à la bonne prise en compte des critères ESG dans la stratégie d'investissement et de mieux maîtriser les risques qui pourraient en découler.

Le dispositif de contrôle interne permet de vérifier la bonne application de la stratégie d'investissement et du respect des contraintes de gestion. Le dispositif implique un contrôle de second niveau réalisé par le RCCI et un contrôle de troisième niveau réalisé par l'auditeur du groupe BANQUE SAINT OLIVE.

Les Fonds labellisés « ISR » sont audités annuellement par un cabinet indépendant<sup>1</sup> afin de vérifier le respect du référentiel du label ainsi que la bonne application de la stratégie d'investissement extra-financière.

Les collaborateurs intervenant dans le processus de gestion et de contrôle sont régulièrement formés en matière ESG.

#### 2. *Concernant les moyens techniques*

Pour obtenir des informations extra-financières, la société de gestion a recours aux fournisseurs de données suivants : Bloomberg, LSEG (ex Refinitiv), Clarity AI.

<sup>1</sup> AFNOR.

En complément, les gestionnaires de portefeuilles et l'analyste ESG consultent les documentations publiques des entreprises (rapports annuels, publications de résultats, rapports de développement durable, etc.), les rapports des intermédiaires financiers, les articles de presse et de revues spécialisées (Funds, Investir, Les Echos) ainsi que les informations publiées sur le site des Nations Unies ([www.unpri.org](http://www.unpri.org)).

## **B. Actions menées en vue d'un renforcement des capacités internes**

### **1. *Concernant les moyens humains***

Une partie des collaborateurs de la société de gestion a été formée sur la finance durable en 2024. La formation a notamment porté sur la réglementation applicable et les produits d'investissement.

Certains collaborateurs intervenant dans la gestion et dans le contrôle des Fonds ont obtenu la certification « Finance Durable » de l'AMF. La société de gestion prévoit d'inscrire d'autres collaborateurs en 2026.

Avant la réalisation de l'audit annuel indépendant exigé par le label « ISR », le RCCI procède à un contrôle du respect du référentiel du label par les Fonds concernés. Les gestionnaires de portefeuilles et l'analyste ESG participent activement à la mission de contrôle en vue de la préparation de l'audit.

### **2. *Concernant les moyens techniques***

La sélection des fournisseurs de données et des outils mis à la disposition de la société de gestion est réalisée par la DSI en lien avec les gestionnaires de portefeuilles, l'analyste ESG ainsi que le RCCI.

Les fournisseurs de données et autres prestataires intervenant dans la démarche d'investisseur responsable font l'objet d'un suivi régulier.

## **III. Démarche de prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance au niveau de la gouvernance des entités du groupe**

### **A. Connaissances, compétences et expériences des instances de gouvernance en matière de prise de décision relatives à l'intégration des critères ESG dans la politique et la stratégie d'investissement**

Les dirigeants effectifs de la société de gestion se tiennent informés des émergences, des tendances, des politiques des régulateurs et de la réglementation applicable au secteur de la gestion d'actifs. Les dirigeants effectifs ont suivi une formation sur la thématique de la finance durable, en 2024.

Les dirigeants effectifs sont pleinement conscients du rôle que joue la finance dans la transition écologique ainsi que des enjeux actuels poussant vers plus de durabilité et d'impacts positifs.



B. Inclusion dans les politiques de rémunération des informations sur la manière dont ces politiques sont adaptées à l'intégration des risques en matière de durabilité

Les informations relatives à la politique de rémunération sont disponibles sur le site internet du groupe BANQUE SAINT OLIVE ([www.banquesaintolive.com](http://www.banquesaintolive.com)).

C. Intégration des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance dans les règlements internes des organes de surveillance des entités du groupe

L'organe de surveillance de la société de gestion a vocation à voir intégrer les sujets liés à la finance durable à l'occasion du Comité du Conseil de surveillance.

**IV. Stratégie d'engagement des entités du groupe auprès des entreprises ou des sociétés de gestion**

La société de gestion veille à exercer les droits de votes attachés aux actions détenus par les Fonds gérés dans les conditions prévues dans la Politique de vote. Dans le cadre de la gestion des Fonds labellisés « ISR », la société de gestion veille à participer à l'Assemblée générale de chaque entreprise en portefeuille.

Pour l'exercice des droits de vote, la société de gestion a recours à une société de conseil en gouvernance d'entreprise (GLASSLEWIS).

L'engagement actionnarial est un axe important de la démarche d'investisseur responsable de la société de gestion dans le cadre de la gestion des Fonds labellisés « ISR ».

L'engagement faisant partie intégrante de la démarche d'investisseur responsable, la société de gestion veille à faire preuve de la plus grande transparence possible sur les actions de dialogue et d'engagement réalisées.

La société de gestion publie annuellement sur le site internet du groupe BANQUE SAINT OLIVE un rapport sur l'engagement actionnarial et sur l'exercice des droits de vote permettant aux clients et parties prenantes de mesurer les actions d'influence sur les entreprises dans lesquels les Fonds investissent.

A. Typologies d'engagement actionnarial

En application de la Politique d'engagement de la société de gestion, l'engagement peut être réalisé de plusieurs manières.

En tout état de cause, dans le cas où l'entreprise ciblée n'apporte pas de réponse et/ou ne mettrait pas en place les moyens appropriés pour corriger les problèmes ou faiblesses identifiées, la société de gestion appliquera une procédure d'escalade.

### 1. Concernant l'engagement « dynamique » :

La société de gestion réalise annuellement une analyse rigoureuse des notations ESG globales des entreprises dans lesquelles les Fonds labellisés « ISR » ont investi.

Les entreprises du portefeuille ne présentant pas de données ou, à défaut, les trois entreprises présentant la plus mauvaise note ESG globale au 31/12/n-1 seront engagées par la société de gestion.

### 2. Concernant l'engagement « réactif » :

La société de gestion conduit systématiquement des actions d'engagement pour les Fonds labellisés « ISR » dans les situations suivantes :

- Baisse de 10 points de la notation ESG globale d'une entreprise en portefeuille dans la mesure où celle-ci traduit nécessairement une carence ou une dégradation des actions mises en œuvres par l'entreprise concernée.
- Identification d'une controverse « forte » concernant une entreprise en portefeuille dans la mesure où celle-ci conduit nécessairement à une dégradation du profil de risque selon l'analyse de la société de gestion.
- Absence de publication par une entreprise en portefeuille des principales incidences négatives suivies par la société de gestion en raison des enjeux ESG identifiés pour le Fonds concerné.

### B. Dialogue avec les entreprises dans lesquels les Fonds labellisés « ISR » ont pu investir

Les échanges avec les entreprises permettent à la société de gestion d'établir une relation de confiance pour un engagement à long terme, d'obtenir des informations afin de mieux appréhender les risques financiers ou extra-financiers, d'émettre des recommandations visant à améliorer la transparence de l'entreprise sur les données financières ou extra-financières.

### C. Coopération avec d'autres actionnaires :

Les échanges avec d'autres actionnaires permettent à la société de gestion de s'inscrire dans une action de groupe à chaque fois que l'intérêt des porteurs l'impose.

### D. Communication avec des parties prenantes pertinentes

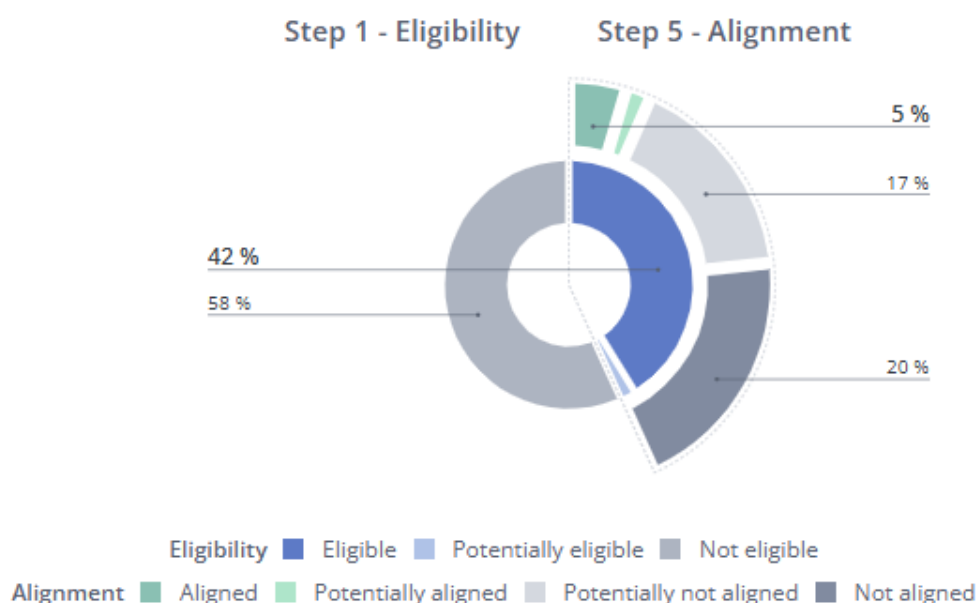
Les échanges avec d'autres parties prenantes permettent à la société de gestion d'obtenir d'autres informations ou d'échanger sur les actions en cours. Les principales parties prenantes sont les autorités de tutelles, les associations professionnelles, les fournisseurs de données, les intermédiaires de marché, etc.

## V. Taxonomie européenne et combustible fossile

La société de gestion assure un suivi régulier de la part des investissements alignés à la Taxonomie européenne pour les Fonds catégorisés « article 8 » au sens de la réglementation SFDR.

Pour autant, la société de gestion ne se donne pas d'objectifs de proportion d'investissements alignés à la Taxonomie européenne.

Au 31 décembre 2025, la part d'actifs éligibles et alignés avec la taxonomie européenne pour l'ensemble des actifs en gestion collective est la suivante<sup>2</sup> :



Les résultats obtenus sont publiés dans le rapport annuel des Fonds concernés, lesquels sont disponibles sur le site internet du groupe BANQUE SAINT OLIVE ([www.banquesaintolive.com](http://www.banquesaintolive.com)).

## VI. Stratégie d'alignement avec les objectifs internationaux des articles 2 et 4 de l'Accord de Paris relatifs à l'atténuation des émissions de gaz à effet de serre et, le cas échéant, pour les produits financiers dont les investissements sous-jacents sont entièrement réalisés sur le territoire français, la stratégie nationale bas carbone mentionnée à l'article L. 222-1 B du code de l'environnement

La mise en place d'une stratégie d'alignement avec les objectifs de long terme des articles 2 et 4 de l'Accord de Paris relatifs à l'atténuation des émissions de gaz à effet de serre est étudiée par les instances dirigeantes des entités du groupe BANQUE SAINT OLIVE.

L'intégration de cette stratégie sera assurée dans la durée avec des objectifs réalistes.

<sup>2</sup> Source : CLARTITY AI (Eligibilité évaluée sur la base du chiffre d'affaires des entreprises en portefeuille).

La société de gestion assure un suivi du risque climatique par un indicateur spécifique : émissions de gaz à effet de serre directes (scope 1 et 2).

Au 31 décembre 2025, il a été obtenu les résultats suivants pour les Fonds gérés<sup>3</sup> :

#### Scopes 1 + 2

|                                                                                    | Companies            | Portfolio weight | Carbon footprint |
|------------------------------------------------------------------------------------|----------------------|------------------|------------------|
| <b>Weighted Average Carbon Intensity</b><br>tons CO2e / USD M revenue              | <b>2,529</b> / 2,670 | <b>87.25 %</b>   | <b>76.24</b>     |
| <b>Portfolio Financed Emissions</b><br>tons CO2e                                   | <b>2,525</b> / 2,670 | <b>87.18 %</b>   | <b>52,323.08</b> |
| <b>Portfolio Financed Emissions / USD M Invested</b><br>tons CO2e / USD M invested | <b>2,525</b> / 2,670 | <b>87.18 %</b>   | <b>35.12</b>     |

Pour les Fonds labellisés « ISR », l'objectif est d'obtenir une empreinte carbone inférieure à celle de notre univers de référence. Les résultats sont suivis mensuellement pour ces Fonds par les gestionnaires de portefeuilles et l'analyste ESG. Les résultats sont publiés trimestriellement sur le site internet du groupe BANQUE SAINT OLIVE ([www.banquesaintolive.com](http://www.banquesaintolive.com)).

### VII. Stratégie d'alignement avec les objectifs de long terme liés à la biodiversité

La mise en place d'une stratégie d'alignement avec les objectifs de long terme liés à la biodiversité est étudiée par les instances dirigeantes des entités du groupe BANQUE SAINT OLIVE.

La société de gestion a envisagé d'intégrer cette stratégie en 2026 avec des objectifs réalistes.

### VIII. Démarches de prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance dans la gestion des risques, notamment les risques physiques, de transition et de responsabilité liés au changement climatique et à la biodiversité

La société de gestion veille à prendre en compte les risques associés à la mise en œuvre de sa stratégie d'investissement, y compris extra-financière.

La prise en compte des risques est assurée à différents niveaux.

- Pour les Fonds labellisés « ISR » :
  - Application de la Politique d'exclusion sectorielle et normative ;
  - Application de la Politique d'identification et de suivi des controverses ;
  - Application de la Politique d'engagement actionnarial et de vote ;
  - Notation ESG et comparaison avec l'univers d'investissement ;
  - Suivi des PAI et comparaison avec l'univers d'investissement ;
  - Suivi d'indicateurs de durabilité et comparaison avec l'univers d'investissement ;
  - Evaluation de l'impact carbone ;

<sup>3</sup> Source : CLARTITY AI.

- Pour les Fonds catégorisés « article 8 » :
  - Application de la Politique d'exclusion sectorielle et normative ;
  - Suivi des principales incidences négatives des investissements ;
- Pour les autres Fonds :
  - Application de la Politique d'exclusion sectorielle et normative.

A la date du présent rapport, les risques en matière ESG et notamment les risques physiques, de transition et les risques liés à la biodiversité ne sont pas intégrés de manière systématique et contraignante dans la gestion des risques.

#### **IX. Liste des produits financiers mentionnés en vertu de l'article 8 et 9 du Règlement Disclosure (SFDR)**

Pour mémoire, en application de SFDR, les Fonds doivent faire l'objet d'une catégorisation :

- « Article 9 » : concerne les produits financiers qui poursuivent un objectif d'investissement durable ;
- « Article 8 » : concerne les produits qui promeuvent, entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales et/ou sociales ou une combinaison de ces caractéristiques, pour autant que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance ;
- « Article 6 » : concerne les produits financiers qui ne font pas la promotion des caractéristiques environnementales et/ou sociales et qui n'ont pas un objectif d'investissement durable et qui ne répondent pas à la définition des articles 8 et 9.

SAINT OLIVE et Cie assure la gestion des Fonds « Article 8 » :

| Fonds                                 | Société de gestion  | Délégation de gestion |
|---------------------------------------|---------------------|-----------------------|
| <b>BSO 3000</b>                       | SAINT OLIVE et Cie  | -                     |
| <b>BSO AMERIQUE</b>                   | SAINT OLIVE GESTION | SAINT OLIVE et Cie    |
| <b>BSO CONVERTIBLE</b>                | SAINT OLIVE GESTION | SAINT OLIVE et Cie    |
| <b>BSO FRANCE</b>                     | SAINT OLIVE GESTION | SAINT OLIVE et Cie    |
| <b>BSO INVESTISSEMENT OBLIGATAIRE</b> | SAINT OLIVE GESTION | SAINT OLIVE et Cie    |

SAINT OLIVE GESTION assure la gestion des Fonds « Article 8 » :

| Fonds                                 | Société de gestion  | Délégation de gestion |
|---------------------------------------|---------------------|-----------------------|
| <b>BSO AMERIQUE</b>                   | SAINT OLIVE GESTION | SAINT OLIVE et Cie    |
| <b>BSO BIO SANTE</b>                  | SAINT OLIVE GESTION | -                     |
| <b>BSO CONVERTIBLE</b>                | SAINT OLIVE GESTION | SAINT OLIVE et Cie    |
| <b>BSO EUROPE</b>                     | SAINT OLIVE GESTION | -                     |
| <b>BSO EURO SANTE</b>                 | SAINT OLIVE GESTION | -                     |
| <b>BSO FRANCE</b>                     | SAINT OLIVE GESTION | SAINT OLIVE et Cie    |
| <b>BSO INVESTISSEMENT OBLIGATAIRE</b> | SAINT OLIVE GESTION | SAINT OLIVE et Cie    |
| <b>BSO NORTH AMERICA</b>              | SAINT OLIVE GESTION | -                     |
| <b>BSO PATRIMOINE</b>                 | SAINT OLIVE GESTION | -                     |
| <b>CLUB INNOVATION SANTE</b>          | SAINT OLIVE GESTION | -                     |
| <b>PM EUROPE</b>                      | SAINT OLIVE GESTION | -                     |
| <b>PM MONDE</b>                       | SAINT OLIVE GESTION | -                     |

Encours total en gestion collective

| Entité              | OPCVM               | FIA                 |
|---------------------|---------------------|---------------------|
| SAINT OLIVE et Cie  | 64 869 K€           | 463 331 K€          |
| SAINT OLIVE GESTION | 971 366 K€          | 1 581 627K€         |
| <b>Total</b>        | <b>1 036 236 K€</b> | <b>1 627 960 K€</b> |

Encours total par catégorie SFDR

| Entité              | « Article 6 »     | « Article 8 »       | « Article 9 » |
|---------------------|-------------------|---------------------|---------------|
| SAINT OLIVE et Cie  | 76 652 K€         | 64 761 K€           | 0 €           |
| SAINT OLIVE GESTION | 262 112 K€        | 1149 187 K€         | 0 €           |
| <b>Total</b>        | <b>338 764 K€</b> | <b>1 213 948 K€</b> | <b>0 €</b>    |